



Jean Gourdou



Laura Descubes



Justine Llopis

Projets photovoltaïques en zone agricole : le nouveau cadre posé par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Publiée au Journal officiel du 11 mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables crée un cadre juridique pour l'implantation de projets photovoltaïques en zone agricole, distinguant notamment les installations agrivoltaïques des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole. Son article 54 définit les installations agrivoltaïques (I.) et précise leur régime juridique, en partie distinct de celui des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (II.). La loi renvoie en outre à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer plusieurs éléments majeurs de cette définition et du régime juridique en découlant.

I. La définition multicritère de l'agrivoltaïsme fondée sur la priorité de l'activité agricole

Une installation au service de l'activité agricole

Aux termes de la loi

Une installation **est qualifiée d'agrivoltaïque** lorsqu'elle répond aux conditions suivantes (art. L. 314-36 du code de l'énergie) :

- elle produit de l'électricité en utilisant l'énergie radiative du soleil ;
- ses modules sont situés sur une parcelle agricole « **où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole** » ;
- elle apporte **directement** au moins l'un des services suivants à la parcelle agricole :

1. l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. la protection contre les aléas ;
4. l'amélioration du bien-être animal.

- elle garantit une **production agricole significative et un revenu durable en étant issu à un agriculteur actif** ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique.

Le futur décret en Conseil d'Etat

- viendra **préciser** ce que recoupe **chacun des 4 services** susvisés [amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques | adaptation au changement climatique | protection contre les aléas | amélioration du bien-être animal] ;
- arrêtera une **méthodologie** pour définir la **production agricole significative** et le **revenu durable** en étant issu.

Une installation complémentaire à l'activité agricole

Aux termes de la loi

L'article L. 314-36 du code de l'énergie dispose qu'une installation **ne pourra pas être qualifiée d'agrivoltaïque** dès lors qu'elle :

- porte une **atteinte « substantielle » à l'un des quatre services** susmentionnés [amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques | adaptation au changement climatique | protection contre les aléas | amélioration du bien-être animal] ;
- porte une **atteinte « limitée » à deux de ces services** ;
- ne permet pas à la production agricole d'être **l'activité principale** de la parcelle agricole ;
- n'est pas **réversible**.

Le futur décret en Conseil d'Etat

- déterminera ce qu'il faut entendre par « **activité principale de la parcelle** », sachant que, sur ce point, la loi a quelque peu limité la marge de manœuvre du pouvoir réglementaire en précisant que pourront être pris en compte à cet égard le **volume de production, le niveau de revenu ou l'emprise au sol**.
- fixera également :
 - les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme¹ ;
 - leurs modalités de suivi et de contrôle ;
 - les sanctions en cas de manquement.

Quelques précisions

¹ Ces conditions devront s'appuyer « sur le strict respect des règles qui régissent le marché du foncier agricole, notamment le statut du fermage et la mission des SAFER, la politique de renouvellement des générations et le maintien du potentiel agronomique actuel et futur des sols concernés. »

² Ces critères sont similaires à ceux de la décision « Photosol » (CE, 8 février 2017, n° 395464, Rec. Leb.).

Point de vigilance : la loi prévoit que l'autorité administrative pourra soumettre les installations agrivoltaïques à la constitution de garanties financières nécessaires au démantèlement et à la remise en état du site (art. L. 314-41 du code de l'énergie), à l'instar de la réglementation de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (notamment celles soumises à autorisation et enregistrement).

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les prescriptions générales ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières.

II. Le régime juridique des installations agrivoltaïques et des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole

	Installations agrivoltaïques (art. L. 314-36 du code de l'énergie)	Installations photovoltaïques compatibles avec une activité agricole (art. L. 111-29 c. urb.)
Installation nécessaire à l'exploitation agricole (art. L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4 du code de l'urbanisme)	✓ Présomption	✗
Installation nécessaire à des équipements collectifs et compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée (art. L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4 du code de l'urbanisme)	—	☒ Appréciation de la compatibilité : art. L. 111-29 du code de l'urbanisme ²
Implantation en dehors des surfaces identifiées dans un document cadre (élaboré à l'échelle du département, il définit notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque et les conditions d'implantation dans ces surfaces)	✓	✗ (non encore applicable en l'absence de document cadre en vigueur)
L'installation n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol (biologiques, hydriques et climatiques & potentiel agronomique)	—	☒ Démonstration à effectuer
Avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Avis conforme Avis simple si l'installation est située dans un département couvert par un document cadre.	Avis simple (Avis conforme dans l'attente de l'entrée en vigueur des documents-cadres)
Réalisation d'une étude préalable agricole (art. L. 112-1-3 et D. 112-1-18 du code rural)	✓	✓